RÈGLEMENT (CE) Nº 2214/2002 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 2002

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 899/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 [2],

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1163/2002 [4], modifié par le règlement (CE) nº 1324/2002 [5], et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) nº 899/2002 de la Commission [6], modifié par le règlement (CE) nº 1520/2002 [7].

(2) L'article 7 du règlement (CE) nº 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 6 au 12 décembre 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 899/2002, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 4,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
[3] JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
[4] JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.
[5] JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.
[6] JO L 142 du 31.5.2002, p. 11.
[7] JO L 228 du 24.8.2002, p. 18.